

JEU PAR TIRAGE AU SORT FESTIVAL LUMIÈRE 2017 LE RÈGLEMENT



SOMMAIRE

Article 1. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

Article 2. CALENDRIER DU JEU

Article 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 4. DÉTERMINATION DES GAGNANTS

Article 5. DOTATIONS

Article 6. INFORMATION DES GAGNANTS

Article 7. RESPONSABILITÉ ET CAS DE FORCE MAJEURE

Article 8. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Article 9. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Article 10. DÉPÔT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 11. LITIGE

ARTICLE 1. SOCIETE ORGANISATRICE

La Société Nationale des Chemins de fer Français SNCF, ci-après désignée « SNCF », Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B.552.049.447, dont le siège est situé 2 place aux Etoiles - CS 70001 - 93633 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé « JEU PAR TIRAGE AU SORT – FESTIVAL LUMIÈRE 2017 » et dont les conditions sont ci-après définies.

ARTICLE 2. CALENDRIER DU JEU

Le jeu se déroulera du 18 septembre à partir de 8h30 au 24 septembre 2017 à 23h59.

Le tirage au sort sera effectué le lundi 25 septembre 2017. Les gagnants seront prévenus par email dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date du tirage au sort et recevront leur lot par courrier recommandé dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du mail.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au jeu implique et emporte l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

Le jeu est ouvert à toute personne physique majeure (plus de 18 ans), résidant en France Métropolitaine, Corse incluse.

La participation au jeu est exclue pour tous les membres du personnel SNCF et les membres des Sociétés partenaires de l'opération ainsi que pour leurs familles (ascendants, descendants, époux).

Le fait de s'inscrire sous une fausse identité ou avec l'identité d'une autre personne ou de communiquer de fausses informations ou de s'inscrire sous plusieurs identités ou encore de s'inscrire plusieurs fois avec la même identité entraînera l'annulation de la participation.

Toute participation incomplète, inexacte ou ne respectant pas les modalités ci-dessus ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

- Le jeu consiste à se connecter sur la page <https://www.ter.sncf.com/auvergne-rhone-alpes/loisirs/evenements/jeu> accessible à partir du site TER Auvergne-Rhône-Alpes et de la campagne mail envoyée le 18 septembre et à remplir tous les champs présentés : « nom », « prénom », « adresse », « code postal », « email », « ville », « téléphone ».
- Pour valider une participation il faut choisir un lot de 2 billets parmi les 3 types de séances qui sont proposées.

- Le participant est ensuite invité à cocher une case attestant qu'il a pris connaissance du règlement et à cliquer sur le bouton « valider » pour que sa candidature soit prise en compte.

ARTICLE 4. DÉTERMINATION DES GAGNANTS

À l'issue du jeu, un tirage au sort sera effectué parmi l'ensemble des participants ayant respecté les conditions du jeu. Il désignera 60 gagnants.

ARTICLE 5. DOTATIONS

Les dotations mises en jeu sont des places valables pour le festival Lumière 2017 ayant lieu du 14 au 22 octobre 2017 à Lyon (69000), dans l'ensemble des salles partenaires du festival, et sont réparties comme suit :

- 12 lots de 2 places de cinéma pour la séance de la Nuit du cinéma soit 24 places d'une valeur unitaire de 15€ TTC,
- 12 lots de 2 places de cinéma pour le film « Le Roi Lion » soit 24 places d'une valeur unitaire de 6€ TTC,
- 36 lots de 2 places de cinéma pour des séances normales soit 72 places d'une valeur unitaire de 6€ TTC.

Les lots sont nominatifs et ne peuvent être cédés ou vendus à autrui. Les dotations ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, d'aucun remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Les frais de déplacement sur le lieu du festival, les éventuels frais d'hébergement et de pension, et plus généralement les dépenses d'ordre personnel restent à la charge des gagnants.

Toutefois, en cas de force majeure, SNCF se réserve le droit de remplacer les dotations mentionnées ci-dessus par des lots de nature et de valeur équivalente, et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

La responsabilité de SNCF ne pourra être engagée au titre des dotations qu'elle attribue aux gagnants du jeu par tirage au sort. SNCF ne saurait être responsable de tous retards, pertes, vols ou détériorations et les gagnants renoncent à toute réclamation liée à ces faits.

ARTICLE 6. INFORMATION DES GAGNANTS

Après vérification du respect des conditions de participation des gagnants, ceux-ci seront informés de leur gain dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date du tirage au sort. Les gagnants se verront notifier leur gain par email par SNCF à l'adresse email indiquée dans le formulaire d'inscription par les gagnants

lors de la souscription en ligne. La SNCF attribuera les places en jeu selon les choix indiqués par les gagnants dans le formulaire d'inscription, dans la mesure du possible, en fonction des stocks disponibles.

Les lots seront envoyés par voie postale à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription par les gagnants.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ ET CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent règlement est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent règlement à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

SNCF se réserve le droit d'annuler, d'écourter, de suspendre, de reporter, de modifier le jeu sans préavis si des circonstances exceptionnelles l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 8. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Toute demande ou réclamation devra être effectuée à l'adresse suivante :

Service clientèle SNCF TER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
TSA 90501
69501 LYON CEDEX 03

Il ne sera effectué qu'un seul remboursement par participant et par famille. Les frais d'affranchissement seront remboursés sur simple demande sur la base du tarif en vigueur de la poste pour l'acheminement à vitesse réduite (base 20 g). La demande de remboursement devra comporter les éléments suivants : nom du participant, prénom(s), adresse postale, RIB et justificatifs des débours. Le nom et l'adresse de la personne demandant le remboursement devra être les mêmes que ceux mentionnés sur les justificatifs.

Toute demande de remboursement incomplète, mal adressée ou sans fondement, ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 9. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la participation au jeu sont collectées par SNCF et font l'objet d'un traitement conformément à la loi du 27 mars 2014, dite « Loi Hamon », la société organisatrice a fait une déclaration simplifiée auprès de la CNIL, destinée à gérer les participations au Jeu, désigner les gagnants et remettre les dotations.

Pour la validation et prise en compte des participations, ces données ont un caractère obligatoire.

Les destinataires des données à caractère personnel sont le service Communication Clientèle de TER Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le service Communication de festival Lumière.

En tout état de cause, le festival Lumière s'engage à utiliser les adresses mail des participants uniquement dans une démarche d'information concernant le festival Lumière et indépendamment des autres activités de l'Institut Lumière. Les données ne font l'objet d'aucune communication ou cession à d'autres tiers. En acceptant ce règlement, les participants du jeu par tirage au sort, acceptent de recevoir des informations de la communication de la part de SNCF et TER Auvergne-Rhône-Alpes et festival Lumière. De plus, les noms et prénoms des gagnants pourront être mentionnés sur le site TER Auvergne-Rhône-Alpes ou dans la newsletter de TER Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, et le cas échéant d'un droit d'opposition pour motif légitime, des informations les concernant.

Toute personne justifiant de son identité pourra exercer ce droit en adressant sa demande à l'adresse suivante :

Service clientèle SNCF TER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
TSA 90501
69501 LYON CEDEX 03

ARTICLE 10. DÉPÔT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est déposé chez l'Huissier de justice SELARL Franck CHASTAGNARET – Julien ROGUET – Fanny CHASTAGNARET – Guillemette MAGAUD - huissiers de Justice – 45 rue VENDOME – 69006 LYON Le règlement sera également adressé à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande par écrit en indiquant son nom, prénom et adresse à :

Service clientèle SNCF TER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
TSA 90501
69501 LYON CEDEX 03

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par SNCF, dans le respect des conditions énoncées. Tout avenant sera déposé chez l'Huissier de justice : Franck CHASTAGNARET – Julien ROGUET – Fanny CHASTAGNARET – Guillemette MAGAUD - huissiers de Justice – 45 rue VENDOME – 69006 LYON, dépositaire du présent règlement.

ARTICLE 11. LITIGE

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être formulée par écrit et adressée à l'adresse visée à l'article 8 et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un (1) mois à compter de la clôture du jeu.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions du code de procédure civile.